



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant institution d'une prime
exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de
retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française
octroyée au titre de l'année 2024**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Joël CARILLO et Patrick GALENON

Adopté en commission le **10 décembre 2024**
Et en assemblée plénière le **16 décembre 2024**

43/2024

S A I S I N E



Le Président

N° 007717 /PR
(DPS24202429LP-1)

Papeete, le 25 NOV 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024

P. J. : - 1 exposé des motifs
- 1 projet de loi du pays

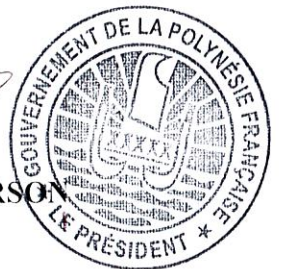
Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai d'un mois.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Moetai BROTHERSON



EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération n° 02-2024 CA.CPS du 3 mai 2024 valant vœu de voir créer une prime exceptionnelle au profit des bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés (régime de base) dit de tranche A, le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) a demandé au gouvernement de revaloriser les pensions de retraite de la tranche A de 2 %, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités. L'impact budgétaire pour la CPS est estimé à 789 millions de F CFP.

Toutefois, dans l'attente de la réforme de la protection sociale généralisée sur la retraite et pour l'exercice 2024, le conseil d'administration a émis le vœu que soit créée une prime exceptionnelle de 26 000 F CFP, exonérée de CST et de cotisations sociales, au profit des bénéficiaires d'une pension de retraite de la tranche A, et ayant cotisé au moins 5 années en Polynésie française.

Afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités, qui se dégrade en raison de la persistance de l'inflation, et par solidarité avec les salariés ayant récemment bénéficié d'une revalorisation du SMIG de 2,3 %, il est proposé d'octroyer une prime exceptionnelle uniforme de 26 000 F CFP aux pensionnés du régime de retraite des travailleurs salariés (régime de base) dit de tranche A. Ce montant forfaitaire, contrairement à une revalorisation en pourcentage, favorisera davantage les petites pensions sur une période ponctuelle contrairement à un engagement annuel qui produira des effets budgétaires sur le long terme.

Les retraités bénéficiant d'un complément de retraite (allocation complémentaire de retraite ACR) afin d'atteindre le minimum vieillesse (85 000 F CFP) pourront prétendre à cette prime sans abaisser le montant de leur allocation.

Cette prime exceptionnelle concernerait 33 600 personnes percevant une retraite tranche A et représenterait une dépense globale de 800 millions de F CFP, financée par l'excédent de la branche retraite estimé à 3 milliards de F CFP pour 2024.

A titre d'exemple, pour un retraité ayant travaillé au SMIG pendant 25 ans, la prime de 26 000 F CFP représenterait un « coup de pouce » ponctuel de 33 % de sa pension mensuelle (soit 2,7 % étalés sur l'ensemble de l'année).

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS24202429LP-3)

portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

Article LP. 1.— Une prime unique et exceptionnelle est instituée pour compenser la perte de pouvoir d'achat des personnes bénéficiaires d'une pension de retraite, d'une pension de réversion du conjoint survivant ou d'orphelin du régime des travailleurs salariés de la Polynésie française ou du régime volontaire au 31 décembre 2024.

Article LP. 2.— Cette prime exceptionnelle ne rentre pas dans le calcul de l'allocation complémentaire de retraite.

Article LP. 3.— Cette prime exceptionnelle est exonérée de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses prévue à l'article 193-1 du code des impôts.

Cette prime est exonérée de la cotisation d'assurance maladie prévue par l'article 41 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

Article LP. 4.— Le versement de la prime interviendra au plus tard le 31 décembre 2024, le montant de cette prime et ses modalités de versement étant fixés par voie d'arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 5.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux ressortissants du régime volontaire institué par la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7717/PR du 25 novembre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **25 novembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024** ;

Vu la décision du bureau réuni le **25 novembre 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **10 décembre 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **16 décembre 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

L'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM) indique que « l'indice des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 3,3 % en moyenne annuelle en 2023, après +6,4 % en 2022. Après un pic à +8,5 % en glissement annuel en décembre 2022, l'inflation a décru jusqu'à +0,6 % en décembre 2023, en lien avec la baisse des cours mondiaux des produits de base, notamment des hydrocarbures »¹. L'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF) confirme pour sa part qu'« entre octobre 2023 et octobre 2024, l'indice général augmente de 1,6 %. En moyenne sur les douze derniers mois, sa variation est de +1,1 %. »².

Le pouvoir d'achat des Polynésiens et plus spécifiquement des retraités, qu'ils relèvent du Régime Général des Salariés (RGS) ou des autres régimes, a nettement diminué ces dernières années en raison de l'inflation et de la hausse généralisée des prix. Par ailleurs, la pension de retraite des ressortissants du RGS n'a pas connu de revalorisation depuis le 1^{er} janvier 2023³.

De ces constatations, le conseil d'administration de la CPS a réclamé une revalorisation des pensions de retraites à hauteur de 2%.

Or, le Pays et ses gouvernements successifs se sont engagés, depuis plusieurs années, à réformer la Protection Sociale Généralisée (PSG) afin de la pérenniser et de garantir la protection sociale dont bénéficient les Polynésiens.

Dans l'attente de ces réformes, et afin de compenser, en partie, cette perte de pouvoir d'achat des retraités relevant du RGS, le Pays propose de leur verser une indemnité exceptionnelle, non soumise à cotisation, avant le 31 décembre 2024.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

III-1 – Une limitation aux ressortissants du RGS

La prime exceptionnelle est envisagée au seul bénéfice des pensionnés du régime de retraite des travailleurs salariés, aux bénéficiaires d'une pension de réversion du conjoint survivant ou d'orphelin du régime des travailleurs salariés ou du régime volontaire.

Pour en bénéficier, les ressortissants devront, selon l'exposé des motifs, avoir cotisé durant au moins 5 années, dans la limite du plafond de la tranche A. Les conditions et le montant seront fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

¹ Publications économiques et financières, Synthèse annuelle, n° 408, Mai 2024, L'économie de la Polynésie française en 2023

² Indice des prix à la consommation, Note mensuelle, Octobre 2024

³ Arrêté n° 2664/CM du 9 décembre 2022

Le CESEC recommande que ces conditions soient mentionnées dans le projet de texte soumis à l'adoption de l'assemblée de la Polynésie française.

La prime devrait ainsi bénéficier à 33 600 personnes et concernera également les ressortissants qui perçoivent l'Allocation Complémentaire de Retraite (ACR) sans les pénaliser.

Les ressortissants du Régime de Solidarité de la Polynésie française (RSPF) ne pourront donc pas en bénéficier.

Or, ces derniers ont également subi une baisse de leur pouvoir d'achat.

Selon les rédacteurs auditionnés, une prime du même ordre serait envisageable (et finançable) pour les ressortissants du RSPF.

Le CESEC recommande qu'une prime équivalente soit versée aux bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA-Moni Ruau).

III-2 – Un versement unique et fixe

Selon l'exposé des motifs, la prime exceptionnelle serait fixée à 26 000 francs CFP, quel que soit le montant de la retraite perçue. Le montant final sera acté par arrêté pris en conseil des ministres.

Il devrait correspondre à 2,7 % de revalorisation étalée sur une année. Pour rappel, le conseil d'administration de la CPS avait sollicité une revalorisation de 2 %.

Les rédacteurs du projet estiment le montant global ainsi versé à 800 millions de francs CFP, soit 25 % du solde excédentaire de la branche. En effet, selon le rapport de présentation du projet de loi du pays, la branche « Retraite » de la CPS est excédentaire à hauteur de près de 3 milliards de francs CFP.

Si le caractère excédentaire actuel de la branche Retraite permet d'assurer le versement au titre de l'année 2024, les prévisions pour les exercices à venir sont plus difficiles.

Les autorités en charge de la PSG ne peuvent, en l'état des données dont ils disposent, s'engager sur une éventuelle reconduction au titre des exercices suivants.

Le CESEC prend acte de l'urgence ici justifiée de permettre le versement au 31 décembre 2024, le budget consacré étant inscrit sur cet exercice auprès de la CPS.

Dans l'intérêt des retraités, l'institution a ainsi accéléré son calendrier afin de se prononcer aussi rapidement que possible, sur le présent projet de loi du pays.

Il appartiendra aux autres autorités de s'assurer que les délais fixés par le gouvernement soient respectés.

Par ailleurs, le CESEC a pris note que cette prime est qualifiée d'exceptionnelle et que la réforme globale de la PSG devra obligatoirement prendre en compte l'évolution des retraites.

Il rappelle que, contrairement à celles versées en Métropole, ou au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) localement, les pensions de retraites ne connaissent aucune revalorisation automatique en Polynésie française. Leur évolution n'est pas plus

précisée dans la lettre de cadrage budgétaire adressée par le gouvernement au conseil d'administration de la CPS.

Elles ne connaissent d'augmentation que selon des vœux émis par le conseil d'administration de la CPS et après décision du Pays.

Cette situation empêche, pour l'heure, une réévaluation régulière des retraites selon l'évolution du coût de la vie ou selon l'inflation. **Une indexation sur l'indice ouvrier pourrait par exemple être envisagée**, notamment pour les pensions les plus faibles. Pour rappel, ce dernier a augmenté de 1,7 % sur les douze derniers mois⁴.

Le CESEC recommande d'intégrer dès que possible la réforme des retraites à celle plus globale de la PSG afin de ne pas devoir faire perdurer une telle prime dans les années à venir.

IV - CONCLUSION

L'inflation constatée ces dernières années, dans le monde comme en Polynésie française, entraîne une perte du pouvoir d'achat qui touche toute la population et notamment les retraités qui subissent de plein fouet les différentes augmentations des prix et qui ne bénéficient pas d'une revalorisation automatique de leurs prestations.

Afin d'aider temporairement cette population plus soumise aux augmentations constatées et dans l'attente d'une réforme de la PSG en profondeur, le Pays propose le versement d'une prime exceptionnelle, d'un montant envisagé de 26 000 francs CFP, pour les ressortissants du Régime Général des Salariés.

Le CESEC rappelle que la réforme de la PSG est une priorité et qu'elle doit prendre en compte l'ensemble des bénéficiaires.

Il recommande ainsi, concernant le projet de loi du pays soumis à son avis :

- de préciser les conditions du bénéfice de la prime ;
- d'étendre la prime aux bénéficiaires du *Moni Ruau* (ASPA) ;
- de s'assurer que le versement pourra être effectif à la date prévue ;
- d'intégrer dès que possible la réforme des retraites dans celle plus générale de la PSG.

L'institution estime enfin que les retraités doivent être mieux entendus et associés aux décisions sur les sujets de société.

Ainsi, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024.

⁴ Points Conjoncture de la Polynésie française, Indice des prix la consommation, ISPF, Octobre 2024

SCRUTIN

Nombre de votants :	40
Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTÉ POUR : 40

Représentants des entrepreneurs

01	LABBEYI	Sandra
02	NOUVEAU	Heirangi
03	ROIHAU	Andréa
04	TREBUCQ	Isabelle
05	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	PEREYRE	Moea
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01 BARSINAS

02 HAUATA

03 NESA

04 WANE

Marc

Maximilien

Martine

Maeva

2 (deux) réunions tenues les :
9 et 10 décembre 2024
par la commission « Santé et solidarités »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|--------------------|----------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia | Vice-présidente |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ GALENON | Patrick |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana |
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ LUCIANI | Karel |
| ▪ MOSSER | Thierry |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
|-----------|---------|

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée (MSP) :
 - **Madame Catherine COLOMBET**, conseillère technique
- ✚ Au titre de la Délégation interministérielle du dialogue social et de la PSG :
 - **Monsieur Pierre FREBAULT**, délégué
- ✚ Au titre de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) :
 - **Madame Merihère GUY épouse WILLIAMS**, directrice par intérim
 - **Monsieur Bruno LEVY AGAMI**, juriste
- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
 - **Monsieur Jean-Paul AITA**, directeur des prestations de la PSG
- ✚ Au titre du Syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs (SDIRAF) :
 - **Monsieur Émile VERNIER**, président
 - **Madame Iris TEAI**, membre
 - **Monsieur Francis TEAI**, membre
- ✚ Au titre du Syndicat général autonome des retraités de Polynésie française (SGARP) :
 - **Madame Gisèle GREIG**, membre
- ✚ Au titre des personnalités qualifiées :
 - **Monsieur Thierry MOSSER**, personne qualifiée